

# RÈGLEMENT SUR LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

# Art. I er Champ d'application

Adoptée le 3 mai 2011 par le Grand Conseil, la Loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur le 1er janvier 2012 pour les articles 16 à 26 et au 1er août 2012 pour les autres dispositions.

Le présent règlement de la Ville de Nyon fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à 20 ans ou jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM et sont domiciliés à Nyon.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

# Art. 2 Ayant droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Nyon, dont les enfants sont à leur charge, ont jusqu'à 20 ans ou jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM et suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Les enfants ou les jeunes résidant sur le territoire de la Commune dont les parents bénéficient d'une exemption d'impôt sur le revenu ou la fortune en vertu des immunités fiscales prévues par les accords internationaux ne peuvent pas bénéficier d'un enseignement subventionné.

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue de suivre ses études musicales à Nyon.

## Art. 3 Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM;
- la demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire "Demande de subventionnement des études musicales" et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, ainsi que d'une attestation de l'école de musique au Service de la culture ;

# Art. 4 Participation financière de la commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu mensuel brut du ménage (enfants majeurs non compris) au moment du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation sera effectuée une fois par année.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande de subventionnement et la part de la subvention communale sont fixées en fonction du barème adopté par la Municipalité. La Municipalité peut modifier le barème en tout temps.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération et déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

La participation communale est limitée à un cours de musique et à un cours de solfège par enfant et par année.

La participation financière de la commune est versée à l'école de musique prodiguant les cours suivis par l'élève. Ce montant sera déduit de la facture présentée aux parents ou au représentant légal de l'enfant, après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement. La participation n'est versée qu'une seule fois par année à l'ayant droit.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

### Procédure Article 5

Les parents ou le représentant légal de l'enfant intéressé sont informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique, qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire « Demande de subventionnement des études musicales ». L'administration communale est également à même de renseigner et de remettre la documentation précitée. Dans tous les cas, il appartient aux parents de l'enfant ou à son représentant légal de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande complète selon l'article 3 du présent règlement au Service de la Culture dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois et tout autre justificatif nécessaire au calcul du revenu déterminant.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée par le Service de la Culture.

### Art. 6 Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

### Art. 7 **Financement**

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

### Art.8 Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

### Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur dès son approbation par le Chef de Département concerné.

Adopté par la Municipalité le 15 décembre 2014.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:

Le Secrétaire :

Daniel/Rossellat

# NYON • RÈGLEMENT SUR LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Approuvé par le Conseil communal de Nyon dans sa séance du 22 juin 2015.

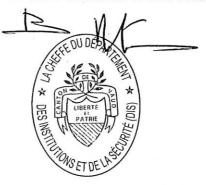
Au nom du Censeil communal

Le Président

La Secrétaire :

N. Vuille

Approuvé par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité le 1 7 AOUT 2015



# **Annexe**

Barème concernant le subventionnement des études musicales



Barème concernant le subventionnement des études musicales				
Revenu annuel brut		Enfant 1	Enfant 2	Enfant 3 et suivants
de	à			
CHF 0	CHF 35'000	90%	95%	95%
CHF 35'001	CHF 40'000	85%	90%	95%
CHF 40'001	CHF 45'000	80%	85%	90%
CHF 45'001	CHF 50'000	75%	80%	85%
CHF 50'001	CHF 55'000	70%	75%	80%
CHF 55'001	CHF 60'000	65%	70%	75%
CHF 60'001	CHF 65'000	60%	65%	70%
CHF 65'001	CHF 70'000	55%	60%	65%
CHF 70'001	CHF 75'000	50%	55%	60%
CHF 75'001	CHF 80'000	45%	50%	55%
CHF 80'001	CHF 85'000	40%	45%	50%
CHF 85'001	CHF 90'000	35%	40%	45%
CHF 90'001	CHF 95'000	30%	35%	40%
CHF 95'001	CHF 100'000	25%	30%	35%
CHF 100'001	CHF 105.000	20%	25%	30%
CHF 105.001	CHF 110.000	15%	20%	25%
CHF 110.001	CHF 115.000	10%	15%	20%
CHF 115'001	CHF 120'000	5%	10%	15%
dès CHF 120'001		0%	0%	0%

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 décembre 2014.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:

Le Secrétaire :

Rossellat

P.-François Umiglia